

Education, 93. Les pouvoirs exclusifs qu'ont les provinces de faire des lois sur l'éducation sont limités comme suit :

1° Les droits et privilèges des écoles séparées (*denominational*) existant en vertu de la loi, lors de l'union, ne peuvent être restreints,

2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs, des commissaires des écoles séparées et des écoles catholiques du Haut-Canada, lors de l'union, sont conférés aux écoles dissidentes, protestantes et catholiques de la province de Québec.

3° Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique.

4° A défaut de loi provinciale pour la mise à exécution de cette disposition, ou dans le cas où une décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté, ne serait pas mise à exécution par le Gouvernement provincial, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, dans les deux cas, 93.

— *Est*— Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*, pages 101 et 102.

— *Supérieure B.-C.*—Fonds du revenu de l'. Propriété commune d'Ontario et de Québec. Ibid.

Elections :

(1res) Pour le Parlement et les Législatures, auront lieu le même jour dans Ontario et Québec et la Nouvelle-Ecosse, 89.

Brefs ou writs d'. Pour les Communes, 42.

Pour les Législatures, 89.

Lois des Elections. Continuées dans les provinces, 41.

Jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement, 41 ou par les Législatures, 84.

Elections Générales :

Chambre des Communes, tous les 5 ans, 50.